



MAITRE D'OUVRAGE

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

AUTORITE CONTRACTANTE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE MAKAK

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS PLACÉE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE MAKAK

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-MAKAK
/CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX CONSTRUCTION
D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS(2 en 1) DANS LA COMMUNE
DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU
CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). PHASE I

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Délai d'Exécution : Quatre (04) mois

Financement : BIP MINJES, EXERCICE 2025

Imputation : 59 16 007 03 641136 464211 561

Autorisation de dépense : JA01890

MAI 2025

TABLE DES MATIERES

Pièce n°1	: Avis d'Appel d'Offres (AAO) (français).....	3
Pièce n°2	: Avis d'Appel d'Offres (anglais).....	8
Pièce n°3	: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	13
Pièce n°4	: Règlement Particulières de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n°5	: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)....	37
Pièce n°6	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	51
Pièce n°7	: Bordereau des prix unitaires.....	59
Pièce n°8	: Détail quantitatif et estimatif.....	63
Pièce n°9	: Le cadre du sous-détail des prix.....	66
Pièce n° 10	: Modèle de marché.....	68
Pièce n° 11	: Formulaires et modèles à utiliser.....	73
Pièce n° 12	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	82
Pièce n° 13	: Pans.....	84

**PIECE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT(AAONO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail -Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-MAKAK /CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DANS LA COMMUNUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). PHASE I

1. Objet de l'Avis d'Appel d'Offres.

Le Maire de la commune de MAKAK, Autorité Contractante, lance pour le compte du gouvernement, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AAONO), pour les travaux de construction d'une plateforme multisports (2 en 1) dans la Commune de Makak, département du Nyong et Kellé, région du centre (procédure d'urgence).

2. Consistance des travaux.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes :

TRAVAUX PRELIMINAIRES

- Installation de chantier,
- Amené et repli du matériel ;

TERRAIN DE BASKETBALL/VOLLEYBALL

- Dallage ép.8cm avec treillis soudé dosé à 300kg/m3 ;
- Chappe spéciale colorée pour unie de l'aire de jeu ;
- Marquage au sol ;
- Peinture à huile sur goals et coins de corners ;
- Fourniture et pose des potences et paniers de basket fixes ;
- Fourniture et pose du filet et support pour volley ;

CLOTURE EN GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORT SUR 1000M2

- Fouilles en puits et en rigole ;
- Béton de propreté ;
- Poteaux en tubes galva de 2,5 m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation ;
- Déblais mis en dépôt ;
- Remblais de terre des fouilles;
- Enduit au mortier de ciment sur poteaux;
- Grillage tout autour de la plateforme multisport y/c toute sujexion de pose;

DIVERS

- Décapage, nivellation et compactage de la plateforme ;

3. Participation et origine

La participation au présent avis d'appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de travaux publics de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des

travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

4. Financement

Les travaux, objet du présent Avis d'Appel d'Offres sont financés par le BIP (Budget d'Investissement Public) **MINSEP (Ministère des Sports et de l'Education Physique)**, exercice 2025, pour un montant prévisionnel de : **Trente Millions (30.000.000 FCFA) francs CFA, Imputation : 59 16 007 03 641136 464211 561.**

5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (04)** mois calendaires, à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6. Administration au nom de laquelle sera conclu le marché

A l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires et du choix de l'attributaire par l'Autorité Contractante, le marché sera conclu entre ce dernier et l'Autorité Contractante qui est le Maire de la Commune de **MAKAK**.

7. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de la Commune de **NGUIBASSAL** (Secrétariat General) dès publication du présent avis.

8. Retrait et Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Mairie de la Commune de **MAKAK** (Secrétariat général) tél. **697 588 004** ; dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Cinquante Mille (50 000) FCFA**, payable à la Recette Municipale de **MAKAK**, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires devront, obligatoirement, se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : Boite Postale, Téléphone, Fax, E-mail.

9. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme telles, devront être déposées à la Mairie de la Commune de **MAKAK**, au plus tard le **03 JUIN 2025 à 12 heures précises**, heure locale et devront porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°007/AAONO/C-MAKAK /CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK,
ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU
CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). PHASE I « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE
DEPOUILLEMENT ».**

10. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, d'un montant **Six Cent mille (600 000) francs CFA. Et joindre à la caution de soumission le récépissé de dépôt de la (CDEC).**

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédent la date de dépôt des offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis qui se fera en un temps et aura lieu **le 03 JUIN 2025 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MAKAK (CIPM-MAKAK) dans la salle de réunion de la Mairie de MAKAK. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration de l'entreprise timbrée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance de leurs offres.

12. Critères d'évaluation des offres

Les critères éliminatoires sont :

- i.dossier administratif incomplet ou non conforme après un délai de 48 heures accordé aux soumissionnaires ;
- ii.fausses déclarations, pièces falsifiées ou scannées en lieu et place des copies certifiées ou originaux (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- iii.non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ;
- iv.absence de la caution de soumission ;
- v.omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- vi.offre financière incomplète ;
- vii.absence d'une attestation de capacité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle.

13. Critères essentiels (30 critères).

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (oui ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :

- i. expérience du personnel d'encadrement (13 critères) ;
- ii. références de l'entreprise (04 critères) ;
- iii. disponibilité du matériel et des équipements essentiels (07 critères) ;
- iv. organisation et compréhension du projet (03 critères) ;
- v. Présentation générale de l'offre (03 critères).

14. Attribution du marché

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.

15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de MAKAK (Secrétariat général). Tel : **697 588 004**

NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au numéro vert suivant : 1517 de la CONAC.

AMPLIATIONS

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- Président
- CIPM/NGUIBASSAL
- Affichage/Archives

Fait à MAKAK, le _____

Le Maire,

**PIECE N°02 : OPEN NATIONAL INVITATION
TO TENDER (ONIT)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail -Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

**NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS N°007/AONO/C-MAKAK /CIPM/2025 OF 09
MAY 2025, FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF A MULTI-SPORTS PLATFORM (2
in 1) IN THE MAKAK COMMUNITY, NYONG AND KELLE DEPARTMENT, CENTRAL
REGION (EMERGENCY PROCEDURE).**

17. Purpose of the Call for Tenders.

The Mayor of the commune of MAKAK, Contracting Authority, is launching, on behalf of the government, a National Open Call for Tenders (AAONO), for the construction work of a multi-sport platform (4 in 1) in the Commune of Makak, district of Makak, department of Nyong and Kellé, central region (emergency procedure).

18. Consistency of the work.

They include in particular the following operations:

PRELIMINARY WORK

- Construction site installation,
- Bringing and removing equipment;

BASKETBALL/VOLLEYBALL COURT

- 8cm thick paving with welded mesh dosed at 350kg/m³ earthworks;
- Special colored screed for the uniformity of the play area;
- Floor markings;
- Oil painting on goals and corners;
- Supply and installation of fixed basketball stands and baskets;
- Supply and installation of net and support for volleyball;

Wire mesh fencing all around the 1000m² multi-sport platform

- Excavations in shafts and channels;
- Concrete filling;
- Galvanized tubular posts 2.5m high, set in a concrete foundation;
- Excavated material stored;
- Earth backfilling of the excavations;
- Cement mortar coating on posts;
- Wire mesh all around the multi-sport platform, including all installation requirements;

MISCELLANEOUS

- Stripping, leveling and compacting the platform;

19. Participation and origin

Participation in this call for tenders is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in carrying out civil engineering works and demonstrating the technical and financial capacities for the successful completion of the works which constitute its object.

20. Funding

The works, the subject of this Call for Tenders, are financed by the BIP (Public Investment Budget) **MINSEP (Ministry of Sports and Physical Education)**, financial year 2025, for a forecast amount of: Thirty Million (30,000,000 FCFA) CFA francs, Allocation: **59 16 007 03 641136 464211 561**.

21. Execution time

The deadline for completion of the work is four (04) calendar months, from the date of notification of the service order to begin the work.

22. Administration in whose name the contract will be concluded

Following the examination of the bidders' offers and the selection of the successful bidder by the Contracting Authority, the contract will be concluded between the latter and the Contracting Authority, which is the Mayor of the Municipality of MAKAK.

23. Consultation of the Call for Tenders Document

The File can be consulted during working hours at the Town Hall of the Commune of NGUIBASSAL (General Secretariat) upon publication of this notice.

24. Withdrawal and Acquisition of the Call for Tenders Documents

The Call for Tenders file can be obtained from the Town Hall of the Municipality of MAKAK (General Secretariat) tel. **697 588 004**; upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of Fifty Thousand (50 000) FCFA, payable to the Municipal Revenue of MAKAK, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the number of the Call for Tenders Notice. When withdrawing the file, bidders must, obligatorily, register by leaving their full address: PO Box, Telephone, Fax, E-mail.

25. Submission of offers

Offers drawn up in French or English in seven (07) copies, including the original and six (06) copies marked as such, must be submitted to the Town Hall of the Commune of MAKAK, no later than **03 JUN 2025 at 12 noon sharp**, local time and must bear the following mention:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER

**No. 007/AAONO/C-MAKAK /CIPM/2025 OF 09 MAI 2025, FOR THE CONSTRUCTION WORKS
OF A MULTI-SPORTS PLATFORM (2 in 1) IN MAKAK, MAKAK DISTRICT, NYONG AND
KELLE DEPARTMENT, CENTRAL REGION (EMERGENCY PROCEDURE). "ONLY TO BE
OPENED DURING THE COUNTING SESSION".**

26. Admissibility of offers

Each bidder must attach to its administrative documents a bid bond established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in document 11 of the DAO, in the amount of Six Hundred Thousand (600,000) CFA francs. And attach to the bid bond the deposit receipt from the (CDEC).

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be dated less than three (03) months prior to the date of submission of offers.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers, or failure to comply with the models of the documents in the Tender Documents, will result in the rejection of the offer.

27. Opening of the bids

The opening of the bids will be done in one step and will take place on **03 JUN 2025 at 13 p.m.** by the Internal Procurement Commission of the Municipality of MAKAK (CIPM-MAKAK) in the meeting room of the MAKAK Town Hall. Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person (stamped company proxy) of their choice, having perfect knowledge of their offers.

28. Tender evaluation criteria

The elimination criteria are:

- viii.incomplete or non-compliant administrative file after a period of 48 hours granted to bidders;
- ix.false declarations, falsified or scanned documents in place of certified copies or originals (the CIPM and the Contracting Authority reserve the right to authenticate any document of a dubious nature);
- x.failure to meet at least 70% of the essential criteria;
- xi.absence of the bid bond;
- xii.omission of a quantified unit price in the financial offer;
- xiii.incomplete financial offer;
- xiv.absence of a certificate of financial capacity for an amount at least equal to a third of the forecast budget.

29. Essential criteria (30 criteria).

The essential criteria will be evaluated in a binary manner (yes or no); thus, several sub-criteria taken from the sections below in the submission file will be retained for the evaluation of the technical offer:

- vi. experience of management staff (13 criteria);
- vii. company references (04 criteria);
- viii. availability of essential materials and equipment (07 criteria);
- ix. organization and understanding of the project (03 criteria);
- x. General presentation of the offer (03 criteria).

30. Award of contract

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer submitting the lowest evaluated tender and meeting the required financial, technical and administrative capacities resulting from the so-called essential or eliminatory criteria. However, the Contracting Authority reserves the right not to award the contract to companies included in the list of defaulting companies.

31. Validity period of offers

Bidders remain bound by their offer for ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

32. Additional information

Further information can be obtained during business hours from the MAKAK Town Hall (General Secretariat). Tel: **697 588 004**

NB: For any act of corruption, please call or send an SMS to the following freephone number: 1517 of CONAC.

EXTRAS

- MINMAP
- ARMP
- DDMAP/NK
- President
- CIPM/NGUIBASSAL
- Display/Archives

Done in MAKAK, on _____

The Mayor,

**PIECE N°03 : REGLEMENT GENERAL
DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission.
Article 2	: Financement.
Article 3	: Fraude et corruption.
Article 4	: Candidats admis à concourir.
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.
Article 7	: Visite du site des travaux.
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre.
Article 13	: Documents constituants l'offre.
Article 14	: Montant de l'offre.
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement.
Article 16	: Validité des offres.
Article 17	: Caution de Soumission.
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires.
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre.
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire.

Article 30	: Correction des erreurs.
Article 31	: Conversion en une seule monnaie.
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

F. Attribution du Marché
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux Ou d’annuler une procédure
Article 36	: Notification de l’attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d’attribution du marché et recours.
Article 38	: Signature du marché.
Article 39	: Cautionnement définitif

A - Généralités

Article 1: Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO), ci-après dénommé « l'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.

Article 2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3: Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens soumis à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

a. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;

b. Le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt si entre autres ;

i. Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise(ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres; ou

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administré selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Le soumissionnaire devra obligatoirement visiter et inspecter le site des travaux et ses environs et obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorise le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent

responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après:

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) en français et en anglais ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (DQE) ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- j. Le cadre du planning d'exécution;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
- m. Modèle de lettre de soumission;
- n. Modèle de caution de soumission;
- o. Modèle de cautionnement définitif;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- r. Modèle de marché;
- s. Formulaire relatif aux études préalables;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
 3. Le détail estimatif dûment rempli;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14: Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement de prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
- 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
 - a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
 - b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et

totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement

proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques.

De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “**A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l’article 23 du RGAO ou poursatisfaire les dispositions de l’article 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

22.2. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni échangée jusqu’à l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais [en cas d’ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.3. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, quelle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d’ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d’analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d’ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l’ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l’ouverture des plis, sous la forme d’une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment

signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres, l'Autorité contractante ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle (la Commission) le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas(a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maire de la commune de **MAKAK** attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant à payer à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. Le Maire de la commune de Makak communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres. 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la CPP Centre, puis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maire de la commune de **MAKAK** dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les 24 heures qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°04 : REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

Clauses du RGAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une plateforme multisports (2 en 1) de MAKAK, arrondissement de MAKAK, département du Nyong et Kellé, région du centre (procédure d'urgence). PHASE I</p> <p>1. Consistance des travaux.</p> <p>Ils comprennent en particulier les opérations suivantes:</p> <p>Construction d'une plateforme multisports (2 en 1) de Makak</p> <p>TRAVAUX PRELIMINAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier, - Amené et repli du matériel ; <p>TERRAIN DE BASKETBALL/VOLLEYBALL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dallage ép.8cm avec treillis soudé dosé à 350kg/m³terrassement ; - Chappe spéciale colorée pour unie de l'aire de jeu ; - Marquage au sol ; - Peinture à huile sur goals et coins de corners ; - Fourniture et pose des potences et paniers de basket fixes ; - Fourniture et pose du filet et support pour volley; <p>CLOTURE EN GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORT SUR 1000M²</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fouilles en puits et en rigole ; - Béton de propreté ; - Poteaux en tubes galva de 2,5 m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation ; - Déblais mis en dépôt ; - Remblais de terre des fouilles; - Enduit au mortier de ciment sur poteaux; - Grillage tout autour de la plateforme multisports y/c toute sujexion de pose; <p>DIVERS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décapage, nivellation et compactage de la plateforme; <p>Le Maître d'Ouvrage bénéficiaire des prestations est le Maire de la commune de MAKAK.</p> <p>Référence de l'appel d'offres :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-MAKAK /CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). PHASE I</p>
1.2.	Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de Quatre (04) mois.
2.1.	Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP (Budget d'Investissement Public) du MINJES, Exercice 2025 pour un montant prévisionnel de Trente Millions (30.000.000 FCFA) francs CFA.
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.

6.1	<p>Principaux critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) dossier administratif incomplet ou non conforme, après 48 heures accordées aux soumissionnaires; ii) fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ; iii) absence de la caution de soumission ; iv) non satisfaction d'au moins 70 % des critères essentiels ; v) omission d'un prix quantifié dans l'offre financière ; vi) offre financière incomplète ; vii) absence d'une attestation de capacité financière au moins égale au tiers de l'enveloppe prévisionnelle.
6.2.	<p>Les principaux critères de qualification (30 critères)</p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (oui ou non) ; ainsi, plusieurs sous-critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) expérience du personnel d'encadrement (13 critères) ; ii) références de l'entreprise (04 critères) ; iii) disponibilité du matériel et des équipements essentiels (07 critères) ; iv) organisation et compréhension du projet (03 critères) ; v) Présentation générale de l'offre (03 critères).
7.3	<p>En cas de groupement d'entreprises :</p> <p>Le groupement doit être solidaire et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. Les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique.</p>
12	<p>Visite du site des travaux et réunion préparatoires :</p> <p>Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations.</p> <p>Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Kellé. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres.</p> <p>Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération assortie d'un rapport contenant les photos en couleur.</p>
13.1	<p>La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.</p>
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:</p> <p style="text-align: center;">I. <u>EnveloppeA-Volume1.:Dossieradministratif</u></p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ; 2) Caution de soumission est d'un montant de Un Million (600 000) francs CFA, émise par une banque de premier ordre ou compagnie d'assurance agréée par le MINFI, et joindre à la caution de soumission le récépissé de dépôt (CDEC) ; 3) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier agréée par

	<p>le MINFI ;</p> <p>4) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>5) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>6) Attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois ;</p> <p>7) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;</p> <p>8) Quittance d'achat du DAO ;</p> <p>9) Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire;</p> <p>10) Registre de commerce ;</p> <p>11) Attestation et plan de localisation ;</p> <p>12) Attestation signée par le soumissionnaire et par laquelle il certifie avoir lu et accepté sans réserves les Cahiers de charges du DAO (CCAP, CCTP) ;</p> <p>13) Accord de groupement le cas échéant.</p> <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 2), 3), 8), 9) et 12) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre.</p>
--	--

	<p>II. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique</p> <p>Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après :</p> <p>A) Pour le personnel d'encadrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste du personnel, - C.V signés et datés des intervenants accompagnés des attestations et copies certifiées conformes des diplômes, - Attestations de l'ONIGC pour les Ingénieurs de Génie civil ou pour les ingénieurs de Travaux de GC ayant plus de cinq (05) ans d'expérience. - Photocopie certifiée conforme de la CNI <p>Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Conducteur de travaux, Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'ONIGC, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans la conduite des travaux routiers, d'ouvrages d'art et de bâtiments. - Un chef de chantier, Technicien Supérieur en Génie Civil, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers et des ouvrages d'art et de bâtiments. - Un responsable administratif et financier, Baccalauréat ou équivalence en gestion et comptabilité, ayant au moins deux (02) années d'expérience dans la gestion; <p>Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La Commission Interne de Passation des Marchés se réserve le droit de procéder à la vérification des curricula vitae et des diplômes proposés.</p> <p>NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.</p> <p>Le personnel technique présenté dans l'offre devra produire, chacun en ce qui le concerne, une attestation de disponibilité signée et datée.</p> <p>B) Pour les références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre (04) références du soumissionnaire dans le domaine des travaux routes, ouvrages d'art ou bâtiments durant les cinq (05) dernières années. <p>C) Moyens techniques et matériel</p> <p>Le matériel et la logistique à mobiliser par le Cocontractant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une nivelleuse ;
--	--

- Un camion benne ;
- Un Compacteur à pneu ou à jante lisse ;
- Un véhicule de liaison Pick-up 4x4 ;
- Petit matériel de chantier.

Pour tout ce matériel, le soumissionnaire devra fournir les cartes grises.

D) Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du Dossier d'Appel d'Offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de quatre **(04) mois**.

E) Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal au tiers de l'enveloppe prévisionnelle du marché, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances.

NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.

III. Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre

14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché: <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique); * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
-------	--

14.4.	Les prix du marché Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.
15.2 et 15.3	Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage : Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
Préparation et dépôt des offres	
16.1.	<p>Période de validité des offres:</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire.</p> <p>Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.</p>
17.1	<p>Montant de la garantie d'offre:</p> <p>Un cautionnement provisoire du montant sus cité dans l'avis d'appel d'offres et devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p> <p><i>[Le montant doit être celui indiqué dans la lettre aux candidats pré qualifiés (ou dans l'Avis d'Appel d'offres dans le cas où il n'y a pas eu de pré qualifié). Pour éviter que le montant de l'offre puisse être déduit de celui de la garantie, il est préférable que la garantie soit exprimée sous forme de somme fixe et non de pourcentage, les montants forfaitaires sont arrêtés par un texte d'application du Premier Ministre.]</i></p>
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de cinq (05) mois . La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.

20.1 21.2 22.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir à la Mairie de MAKAK (Secrétariat General), au plus tard le 03 JUIN à 12 heures précises et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007 /AONO/C-MAKAK /CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). PHASE I « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le 03 JUIN 2025 à 13 heures heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés de MAKAK dans la salle de Réunions de la Mairie de MAKAK. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée (procuration timbrée) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
31.2	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie: Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale</p>
32.2.(e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit: La notation sera binaire (oui ou non). Un délai moins de Quatre (04) mois obtiendra oui et un délai supérieur à Quatre (04) mois obtiendra non.</p>
32.2(g).	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet</p>
32.1.	<p>Préférence nationale : Sans Objet.</p>
Attribution du marché	
39.1et 39.2	<p>L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins-disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. Toutefois, l'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas attribuer le marché aux entreprises se trouvant dans la liste des entreprises défaillantes.</p>

GRILLE DE NOTATION TECHNIQUE

N°	Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I	Personnel d'encadrement		
1	Un Conducteur des travaux Ingénieur des Travaux de Génie Civil	Ayant au moins cinq (05) ans dans les travaux similaires et une ancienneté d'au moins trois (03) ans au poste de conducteur des travaux	
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI + CV	
		Attestation d'inscription à l'ONIGC	
		Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme	
2	Chef chantier Technicien Supérieur de Génie Civil ou BTS en	Possédant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des travaux routiers, d'ouvrages d'art, bâtiments.	

	Génie Civil	Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI +CV				
		Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI +CV				
		Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme				
3	Responsable Administratif et Financier Baccalauréat ou équivalence en gestion et comptabilité	Attestation de présentation de l'Original du diplôme + copie certifiée conforme du diplôme				
		Possédant au moins deux (02) années d'expérience dans le domaine de la gestion et de la comptabilité.				
		Attestation de disponibilité + photocopie certifiée et conforme de la CNI + CV				
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 12 oui						
II	Références techniques					
1	quatre références du soumissionnaire dans les travaux de route, ouvrages d'art, bâtiments durant les cinq (05) dernières années.	Une (01) référence				
		Une (01) référence				
		Une (01) référence				
		Une (01) référence				
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 4 oui						
III	Les moyens techniques et matériels					
1	Un camion benne	En propre ou en location				
2	Un véhicule de liaison Pick – up 4x4	En propre ou en location				
3	Une nivelleuse	En propre ou en location				
4	Un Compacteur à pneu ou à jante lisse	En propre ou en location				
5	Autres petits matériels	en propre				
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 5 oui						
ORGANISATION ET COMPREHENSION DU PROJET (03 rubriques)						
1	Rapport de visite du site signé par le soumissionnaire.					
2	Délai d'exécution des travaux. Oui si délai d'exécution du planning d'exécution est inférieur ou égal aux prescriptions du DAO					
3	Cohérence de l'ordonnancement des tâches du planning d'exécution. Oui si cohérence					
TOTAL de oui obtenue dans la rubrique « organisation et compréhension du projet» sur 03 oui						
PRESENTATION DE L'OFFRE (03 rubriques)						
1	Présence d'un sommaire dans chaque volume					
2	Documents reliés					
3	Présence d'intercalaires de couleur autre que le blanc					

<u>TOTAL</u> de oui obtenu dans la rubrique « présentation de l'offre » sur 03 oui	
<u>TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 27 OUI</u>	
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, soit 19 Oui ?	

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives. Les attestations de disponibilité et les photocopies certifiées des CNI devront impérativement être jointes sous peine de non prise en compte du personnel.

**PIECE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE DU MARCHE

Chapitre I: Généralités.	
Article 1	: Objet du marché.
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8).
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article 10	: Matériel et Personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété).
Chapitre II: Clauses Financières.	
Article 11	: Garanties et Cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20).
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article 20	: Avances (CCAG Article 28).
Article 21	: Règlement des travaux (CCAG Articles 26,27 et 30 CCAG complétés).
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31).
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34).
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35).
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37).
Chapitre III : Exécution des Travaux.	
Article 29	: Consistance des prestations
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG Article 38)
Article 31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 32	: Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40).
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).

Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....
Article 35	: Pièces à fournir par le Cocontractant (CCAG Article 49 complété).....
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....
Article 38	: Sous-traitance (CCAG Article 54).....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....
Chapitre IV: De la réception
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67).....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70).....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72)
Chapitre V: Dispositions diverses
Article 46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79).....
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché
Article 50 et dernier:	Entrée en vigueur du marché.

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE) PHASE I** ... Suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°-----/AONO/CIPM-MAKAK/2025

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1 *Définitions générales*

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au **Maire de la commune de MAKAK**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est le **Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Kellé** dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

- **Les attributions de Maître d'Ouvrage** sont dévolues au **Maire de la commune de MAKAK** ;

- **Les attributions de Chef de Service** sont dévolues au **Secrétaire Général de la commune de MAKAK**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;

- **Les attributions de l'Ingénieur** sont dévolues au **Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Kellé**. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché.

- **Les attributions du Maître d'Œuvre** sont dévolues au **Chef de service technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Kellé**. Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché Ci-après désigné Maître d'œuvre. Cette maîtrise d'œuvre est publique.

- **Le Cocontractant** a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. *Nantissement*

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est :
- **Le Maire de la Commune de MAKAK**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :
- **Le Maire de la Commune de MAKAK**

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier est :
- **Le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé**
- Comptable chargé des paiements est :
- **Le Receveur de la Commune de MAKAK.**
- Les fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché sont :
- **Le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.**

3.3 – Attribution du Maître d’œuvre

Le Maître d’œuvre dans le cas du présent Marché est responsable du suivi technique des travaux. Il veille à la bonne exécution dans les règles de l’art des travaux. Il rend compte à l’Ingénieur à qui il fait des propositions relevant uniquement du domaine technique.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l’Anglais.

4.2. Le Cocontractant s’engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l’acte d’engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l’état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les plans architecturaux et structuraux, les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l’objet du marché.

Article 6: Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l’environnement ;
3. la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
4. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l’État et des autres entités publiques ;
6. la loi n° 2020/018 du 17 Décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l’exercice 2021 ;
7. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l’Agence de Régulation des Marchés Publics ;
8. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d’application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

9. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2004/075 du 08 mars 2004 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
11. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
12. l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
14. la Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercices 2021;
15. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 aout 2004 ;
16. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire Madame/Monsieur: _____ BP: _____.

Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de **MAKAK**, unité administrative du lieu dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Madame le Maire de la commune de **MAKAK** (Maître d'Ouvrage) avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité Contractante, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame le Maire de la commune de **MAKAK** (Autorité Contractante) avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre le cas échéant, avec copie au Chef de service.

Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'ordre de service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage ou son représentant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, **les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 **Les ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 **Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 **Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage ou son représentant, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 **Les ordres de service prescrivant les travaux** nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage ou son représentant. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage ou son représentant, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10: Matériel et personnel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de **trois (3) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3 Le Cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.4 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%) du montant TTC du marché**.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **dix pour cent (10%) du montant TTC du marché**.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un **délai d'un (1) mois** après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC** du marché, doit être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur (**il faudra que le compte bancaire du cocontractant soit domicilié dans ladite banque**).

Elle est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution des travaux. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès que le moment où la valeur en prix de base des travaux exécutés atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché**.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ francs CFA **Toutes Taxes Comprises (TTC)**; soit:

- Montant HTVA: _____ francs CFA francs CFA
- Montant de la TVA: _____ francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ francs CFA.

Article 13: Lieu et mode de paiement

Le Poste Comptable assignataire se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit *le Net à Mandater* _____ francs CFA, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit *le Net à Mandater* : _____ francs CFA, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à _____.

Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés au Prestataire au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15: Formules de révision des prix (CCAG article 21) (Sans objet)

Article 16: Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21) (Sans objet)

Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) (SANS OBJET)

Article 18: Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutefois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20: Avances (CCAG article 28).

20.1. Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une **avance de démarrage égale à 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché.**

20.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder **vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché**, est cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au Cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint **quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.**

20.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou son représentant donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant.

20.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21: Règlement des travaux (CCAG. Art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le **trente (30) de chaque mois**, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5) du mois** suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte provisoire mensuel (un

décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère des Travaux Publics, et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2 ou 5,5)]% versé directement au compte du Cocontractant;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un **délai de sept (7) jours** pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le **12 du mois**.

Le Chef de Service dispose d'un **délai de quatorze (14) jours maximum** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués le **trente (30) de chaque mois** dans un **délai maximum de trois (03) jours calendaires** à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage

Le Cocontractant remettra en **sept (07) exemplaires** au Maître d'Œuvre, **deux (2) projets** de décompte d'avance de démarrage selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait du démarrage des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23: Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- c. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004, le cocontractant sera passible d'une pénalité de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive des assurances (**50 000 F CFA**);
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication de chantier à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux (**50 000 F CFA**) ;
- Absence du journal de chantier (**50 000 F CFA**) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**);
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant (**50 000 F CFA**).

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée

par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement, le mandataire présentera un dossier financier complet dans les conditions requises. Il n'est pas prévu de sous-traitance.

24.2. Le mode de paiement des sous-traitants est sans objet.

Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de **sept (07) jours** après la date de réception provisoire, le prestataire établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre.

25.3. Le prestataire dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou l'Ingénieur dispose d'un **délai de trois (03) jours** pour établir le décompte général et définitif au prestataire.

Le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Prestataire et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- Le décompte final;
- L'acompte pour solde;
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le prestataire, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Indiquer le délai dont dispose le prestataire pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III: Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Construction d'une plateforme multisports (4 en 1) de MAKAK

TRAVAUX PRELIMINAIRES

- Installation de chantier,
- Amené et repli du matériel ;

TERRAIN DE BASKETBALL/VOLLEYBALL

- Dallage ép.8cm avec treillis soudé dosé à 350kg/m³terrassement ;
- Chappe spéciale colorée pour unie de l'aire de jeu ;
- Marquage au sol ;
- Peinture à huile sur goals et coins de corners ;
- Fourniture et pose des potences et paniers de basket fixes ;
- Fourniture et pose du filet et support pour volley ;

CLOTURE EN GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORT SUR 1000M2

- Fouilles en puits et en rigole ;
- Béton de propreté ;
- Poteaux en tubes galva de 2,5 m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation ;
- Déblais mis en dépôt ;
- Remblais de terre des fouilles;
- Enduit au mortier de ciment sur poteaux;
- Grillage tout autour de la plateforme multisports y/c toute sujexion de pose;

DIVERS

- Décapage, niveling et compactage de la plateforme.

Article 30: Obligations du Maître d’Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l’exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 31: Délais d’exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché, est de Quatre (04) mois calendaires.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32: Rôles et responsabilités du Cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d’Œuvre en cinq (5) exemplaires à chaque début de semaine.

Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductive des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d’Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 35: Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d’Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un **délai de quinze (15) jours** à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION**”;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de **huit (8) jours** pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un **délai de cinq (5) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Ce pendant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par l'Ingénieur du Marché, celui-ci le transmettra dans un **délai de cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un **délai maximum de quinze (15) jours** avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de **délai de quinze (15) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un **délai de huit (8) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon devront être mis en place dans un **délai maximum d'un (1) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés: Police ou la Gendarmerie.

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à le cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un **délai de trois (3) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet. Il **établira** dans un **délai maximum de quinze (15) jours un procès-verbal d'installation de chantier**.

Article 38: Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants (sans objet dans le cadre du présent marché).

Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. L'Ingénieur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant du Cocontractant systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'usage des explosifs dans le cadre du présent marché n'est pas requis.

Chapitre IV: De la réception

Article 42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1 La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur du Marché (Président) ;
2. Le Maître d'œuvre (Rapporteur) ;
3. Le Cocontractant ou son représentant (membre).

La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres de la commission.

Il est à noter que l'entreprise pourra demander des réceptions partielles part travaux autonomes suivant la consistance des travaux par devis.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Production du dossier de recollement ;
- Démontage des installations de chantier ;
- Remise en état des lieux.

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux par la production d'un procès-verbal de remise en état des lieux. Le Maître d'œuvre **devra s'assurer d'avoir établi un procès-verbal d'installation de chantier.**

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants ou leurs représentants suivants:

- Maître d'Ouvrage ou son représentant Président ;
- Le Représentant l'Autorité Contractante Membre ;
- Le Chef de Service du marché ou son représentant Membre ;
- L'Ingénieur du marché ou son représentant Rapporteur ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics Observateur ;
- Le Comptable-Matières Membre ;
- Le Cocontractant Membre.

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il est prévu des réceptions provisoires partielles dans le cadre du présent marché.

42.5. La période de garantie court à compter de la date de réception provisoire partielle.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre le dossier de recollement pour approbation. Ce dossier de recollement doit être corrigé dans **un délai de trente (30) jours** après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Ce délai doit tenir compte des éventuelles réceptions provisoires partielles.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans **un délai maximal de quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 46: Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Paragraphe II du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 182, 183, 184 et 185 du CCAG, notamment dans l'un des cas de:

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance du Cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG article 75)

47.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.

Article 48: Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Maire de la commune de MAKAK**. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

**PIECE N° 06: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1- INSTALLATION DE CHANTIER

Article 2 – AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Article 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Article 5 - LABORATOIRE

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 - GENERALITES

Article 7 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Article 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Article 10 - TERRASSEMENTS

Article 11 - REMBLAIS

CHAPITRE IV : DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - DALLAGE EP.8CM AVEC TREUILLIS SOUDE DOSE A 350KG/M3

Article 13 –CHAPPE SPECIALE COLOREE POUR UNIE DE L'AIRE DE JEU

Article 14 - MARQUAGE AU SOL

Article 15 - PEINTURE A HUILE SUR GOALS ET COINS DE CORNERS

Article 16 - FOURNITURE ET POSE DES POTENCES ET PANNIERS DE BASKET FIXES

Article 17 - FOURNITURE ET POSE DU FILET ET SUPPORT POUR VOLLEY

Article 18 – FOURNITURE ET POSE DU FILET DE TENNIS Y/C SUPPORTS

Article 19 - FOURNITURE ET POSE DES GOALS ET FILETS POUR HANDBALL

Article 20 - BETON DE PROPRETE

Article 21 - POTEAUX EN TUBES GALVA DE 2,5 M DE HAUTEUR SCELLES DANS UNE MASSE DE BETON EN FONDATION

Article 22 - AGGLOS BOURREES DE 20 X40

Article 23 - GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORTS Y/C TOUTE SUJETION DE POSE

CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 24 - CONSISTANCE DES PRIX

Article 25 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Article 26 - PLANS DE RECOLEMENT

CHAPITRE VI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 27 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer aux extrémités de la route, des bâtiments et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au plan type.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP. Le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec l'Ingénieur, de même que l'aménée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

Ce prix comprend :

La préparation des surfaces, la construction ou la location, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur, les frais de gardiennage, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier et de déviation, les installations de stockage des carburants, le contrôle et la vérification des plans de l'appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution, les sujétions d'exécution des travaux sous trafic, les dispositions nécessaires en matière de signalisation permettant le bon écoulement de la circulation et la sécurité du chantier, le déplacement partiel ou total de ces installations en cours de chantier.

Les frais de remise en état des lieux après travaux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc), conformément aux clauses du CCAP et des prescriptions environnementales.

Le forfait sera versé à raison de quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entreprise, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli des installations de l'entreprise et la remise des plans de récolelement.

Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier, dont le laboratoire, soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi, sous la responsabilité de l'Ingénieur du marché constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

Article 2 - AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ce prix comprend :

L'améné du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre des couches de chaussée, de transport et le petit matériel des travaux de génie civil.

Le forfait sera versé à raison de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livré sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

ETUDES D'EXECUTION ;

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché et au forfait (FF).

Il rémunère toutes les prestations telles qu'elles sont décrites dans le « CCTP » et comprend notamment :

- 40% pour les études de réalisation,
- 20% pour la production des documents,
- 20% pour l'analyse et la validation des documents

- 30% pour l'acquisition des matériels.
et toutes sujétions.

Article 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet la description des travaux de réhabilitation et de construction des routes en république du Cameroun.

La consistance, la définition, et la description des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, le bordereau des prix, la nomenclature des tâches et le détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- les travaux manuels
- les travaux mécanisés

- Les travaux manuels sont les travaux pouvant s'exécuter suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement avec la participation des populations riveraines ou locales.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 4 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation pour l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre à l'Ingénieur un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- le volume de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 3 teneurs en eau naturelle,
- 3 analyses granulométriques,
- 2 limites d'Atteberg,
- 2 Proctor Modifié,
- 1 CBR.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

La remise en état des carrières et emprunts est à la charge de l'Entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de respect de l'environnement.

Article 5 - LABORATOIRE

L'entreprise pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé de son choix et faisant partie des laboratoires agréés, sur accord de l'Ingénieur. La présence sur site de ce laboratoire privé sera programmée de façon à permettre un avancement des travaux conforme au programme d'exécution.

L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un Laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Dans le cas où des résultats de ces essais seraient hors spécification, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires et les frais de laboratoire pour ces travaux lui seront imputés

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 - GENERALITES

Sécurité :

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

Projet d'exécution – Programme des travaux :

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 7 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 8 suivant.

Article 7 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent l'implantation de repères à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 8 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires sur l'ensemble , le Maître d'Œuvre définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée.

Article 9 - DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 7 par l'Ingénieur, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^e ou du 1/10^e selon les cas ;
- les mètres correspondants aux travaux.

Les mètres des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillement. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décimètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation de l'Ingénieur.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa de l'Ingénieur ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par l'Ingénieur et métrée contradictoirement.

Article 10 – DECAPAGE-NIVELLEMENT-ET COMPACTAGE DE LA PLATEFORME

Cette tâche consiste à enlever la terre végétale avec une épaisseur d'environ 10 cm, de manière à éliminer toutes les racines ; puis de régler le niveau de la plateforme devant constituer l'aire de jeu. Cette plateforme devra être compactée pour éviter les affaissements ponctuels.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

L'objet de ces travaux consistera à réaliser une mise en forme uniforme de la plate-forme existante. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés en fixant le profil longitudinal de façon à réutiliser directement sur la plate-forme tous les bons matériaux provenant des terrassements et acceptés par l'Ingénieur. Des matériaux refusés seront étalés proprement le long de l'emprise ou mis en dépôt selon les spécifications de l'Ingénieur.

La réception provisoire de la plate-forme se fera avant la mise en place de la couche de sable ; L'Ingénieur, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 20 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, l'Administration assurera les frais de Laboratoire.

Une planche d'essai sera réalisée au début des travaux de façon à définir l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour arriver à la compacité requise.

Article 11 - REMBLAIS

Ils seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais ou pour compléter la plate-forme seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 4 du présent CCTP.

Article 12 - DALLAGE DOSE A 350KG/M3, EP.8 CM AVEC TREUILLIS SOUDE

Le sol recevra un dallage en béton armé de 08 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée. Les aciers constituants les treillis soudés seront en maille de 150 x 150 soutenus par des cales de 3 cm pendant le bétonnage.

Article 13 - CHAPPE SPECIALE COLOREE POUR UNIE DE L'AIRE DE JEU

Une chape au mortier de ciment d'épaisseur minimale quatre cm (04) sera exécutée avec finition en couleur : lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

Article 14 - MARQUAGE AU SOL

Cette tâche consiste en une intervention mécanique de matérialisation aux sols des lignes de délimitation des différentes aires de jeux, ainsi que des axes particuliers conformément aux plans normalisés.

Article 15 - PEINTURE A HUILE SUR GOALS ET COINS DE CORNERS

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture. Elle sera exécutée en deux étapes :

- **Impression**
 - Antirouille : Pantimat ou similaire
- **Finition** : peinture Glycérophthalique en 02 couches.

Article 16 - FOURNITURE ET POSE DES POTENCES ET PANNIERS DE BASKET FIXES

Ces travaux consistent à fabriquer des potences en tubes ronds métalliques de diamètrescellées au sol et ramifiées par d'autres tubes biens solides sur lesquels on viendra fixer un panneau et un panier pour le basket , conformément aux exigences des normes. Toutefois, l'entreprise pourra soumettre les modèles à l'appréciation du maître d'œuvre et l'ingénieur pour validation.

Article 17 - Fourniture et pose du filet et support pour volley

Ces travaux consistent à fabriquer deux poteaux en tubes ronds dediamètre scellées au sol au-dessus desquels on viendra accrocher le filet pour le volley ; conformément aux exigences des normes. Toutefois, l'entreprise pourra soumettre les modèles à l'appréciation du maître d'œuvre et l'ingénieur pour validation.

Article 18 - Fourniture et pose du filet de tennis y/c supports

Ces travaux consistent à fabriquer deux poteaux en tubes ronds dediamètre scellées au sol au-dessus desquels on viendra accrocher le filet pour le tennis conformément aux exigences des normes. Toutefois, l'entreprise pourra soumettre les modèles à l'appréciation du maître d'œuvre et l'ingénieur pour validation.

Article 19 - Fourniture et pose des goals et filets pour handball

Ces travaux consistent à fabriquer des potences en tubes ronds métalliques de diamètreet ramifiés par d'autres tubes biens solides sur lesquels on viendra fixer un panneau et un panier pour le hand , conformément aux exigences des normes. Toutefois, l'entreprise pourra soumettre les modèles à l'appréciation du maître d'œuvre et l'ingénieur pour validation.

Article 20 - Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régale dans les fonds de fouilles en rigoles et en puits et occupera la surface totale de fond de fouilles,

Article 21 - Poteaux en tubes galva de 2,5 m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation

Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment CPA de classe 325 et offriront une résistance minimale de 270 bars à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 25 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage. L'enrobage des armatures sera d'au moins 30 mm pour les surfaces en contact permanent avec l'eau.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'Œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Article 22 - Agglos bourrées de 20 x40x40

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 cm x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ au mortier de ciment ordinaire. Des amorces de poteaux de sections 20 x 20 cm seront disposés conformément aux plans.

Article 23 - Grillage tout autour de la plateforme multisports y/c toute sujexion de pose

Ces travaux consistent à habiller en grillage tout autour de la plateforme multisports y compris toutes subjections de pose.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 24- CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 25- DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CPT.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 26 - DOSSIER DE RECOLLEMENT

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de recollement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de recollement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 27 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note écrite (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre délégué.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal, établi sous la responsabilité de la mission de contrôle, constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.

NB : Le Cocontractant tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs

Une brouette contient environ 65 litres

Un sac de ciment pèse 50kg

Un camion benne ordinaire contient 6m³, soit l'équivalent de 90 brouettes.

Lu et accepté par l'Entrepreneur
MAKAK, Le _____

PIECEN° 07 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

BORDEREAU DES PRIX HORS TV
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1)
DE MAKAK DANS LA COMMUNE DE MAKAK. (PHASE I)

N°	DESIGNATION	UNITE	Prix Unitaire En Chiffres (F CFA)
LOT 000 :	TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES		
001	<p><u>Installation du chantier</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) des études (25%), l'Installation du Chantier (50%) et le plan de récolelement (25%). Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le " CCTP ". Le Forfait à _____ Francs CFA</p>	FF	
002	<p><u>Amené et repli du matériel</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : la centrale de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à : _____ Francs CFA</p>	FF	
101	<p><u>DALLAGE EP.8 CM AVEC TREUILLIS SOUDE DOSE A 350KG/M3</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m3) de dallage ep 8 cm avec treillis soudés dosé à 350 kg/m³ mis en place tel que décrit dans le " CCTP ". Le Mètre cube à _____ Francs CFA</p>	m ³	

	<u>CHAPPE SPECIALE COLOREE POUR UNIE DE L'AIRE DE JEU</u>		
102	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE CARRE (m²) de chape spéciale colorée pour unie de l'aire de jeux. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”.</p> <p>Le Mètre carré à _____ Francs CFA</p>	m ²	
103	<p><u>MARQUAGE AU SOL</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au FORFAIT (FF) le marquage au sol des espaces des aires de jeux. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”.</p> <p>Le Forfait à: _____</p>	FF	
104	<p><u>PEINTURE A HUILE SUR GOALS ET COINS DE CORNERS</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) l'application de la peinture à huile sur les goals et coins de corners. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ».</p> <p>Le mètre carré à: _____ Francs CFA</p>	m ²	
105	<p><u>FOURNITURE ET POSE DES POTENCES ET PANNIERS DE BASKET FIXES</u></p> <p>Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au contrat, à L'ENSEMBLE (Ens.), la fourniture et la pose des potences et panniers de basket fixes l'ensemble ci-dessus décrit. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”.</p> <p>L'Ensemble à _____ Francs CFA</p>	ENS	
106	<p><u>FOURNITURE ET POSE DU FILET ET SUPPORT POUR VOLLEY</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) la fourniture et pose des filets. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ».</p> <p>Le mètre carré à: _____ Francs CFA</p>	ENS	
301	<p><u>FOUILLES EN RIGOLE ET EN PUITS</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE CUBE (M³) de fouilles en rigoles et puits de la fondation avec 60 cm de largeur. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”.</p> <p>Le Mètre cube à _____ Francs CFA</p>	m ³	

302	<u>BETON DE PROPRETE DOSE A 150KG/M3</u> Ce prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CUBE (m³) de béton de propreté dosé à 150 kg/m³ mis en place tel que décrit dans le “ CCTP ”. Le Mètre cube à _____ Francs CFA	m ³	
303	<u>POTEAUX EN TUBES GALVA DE 2,5 M DE HAUTEUR SCELLES DANS UNE MASSE DE BETON EN FONDATION</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le L'UNITE (u) pour la fourniture et pose des tubes galva de 2.5m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation mis en place tel que décrit dans le “ CCTP ”. L'unité à _____ Francs CFA	u	
304	<u>DEBLAIS MIS EN DEPOT</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE CUBE (m³) de décapage de la terre végétale et la mise en dépôt or du lieu des travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”. Le Mètre cube à _____ Francs CFA	m ³	
306	<u>REMBLAIS DE TERRE DES FOUILLES;</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au METRE CUBE (M3) de remblai de terre pour la fondation. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”. Le Mètre cube à _____ Francs CFA	m ³	
307	<u>ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT SUR POTEAUX</u> Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m²) pour l'enduit au mortier de ciment utilisé pour les poteaux mis en place tel que décrit dans le “ CCTP ”. Le Mètre carre à _____ Francs CFA	m ²	
309	<u>GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORT Y/C TOUTE SUJETION DE POSE</u> : Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE LINEAIRE (ml) de fourniture et pose de grillage, Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”. Le Mètre lineaire à _____ Francs CFA	ml	
401	<u>DECAPAGE, NIVELLEMENT ET COMPACTAGE DE LA PLATEFORME</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le METRE CARRE (m²) le décapage, nivellation et compactage de la plateforme. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le “ CCTP ”. Le Mètre carré à _____ Francs CFA	m ²	

PIECE N° 8: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK DANS LA COMMUNE DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PHASE I)

N°	DESIGNATION	U	Q	PU	PT
lot 000	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
1	Installation de chantier	Ft	1		
2	Amené et repli du matériel	Ft	1		
	SOUS TOTAL LOT 000				
lot 100	TERRAIN DE BASKETBALL/VOLLEYBALL				
101	Dallage ép.8cm avec treillis soudé dosé à 350kg/m3	m ³	30		
102	Chappe spéciale colorée pour unie de l'aire de jeu	m ²	162		
103	Marquage au sol	Ft	1		
104	Peinture à huile sur goals et coins de corners	m ²	22		
105	Fourniture et pose des potences et paniers de basket fixes	ENS	2		
106	Fourniture et pose du filet et support pour volley	ENS	1		
	SOUS TOTAL LOT 100				
lot 200	CLOTURE EN GRILLAGE TOUT AUTOUR DE LA PLATEFORME MULTISPORT SUR 1000M2				
201	Fouilles en puits et en rigole	m ³	26,8		
202	Béton de propreté	m ²	9,2		
203	Poteaux en tubes galva de 2,5 m de hauteur scelles dans une masse de béton en fondation	u	125		
204	Déblais mis en dépôt	m ³	150		
205	Remblais de terre des fouilles	m ³	120		
206	Enduit au mortier de ciment sur poteaux	m ²	560		
207	Grillage tout autour de la plateforme multisports y/c toute sujexion de pose	ml	300		
	SOUS TOTAL LOT 300				
lot 300	DIVERS				
301	Décapage, nivellation et compactage de la plateforme	m ²	1000		
	SOUS TOTAL LOT 500				
	Total général HT				

Montant TVA 19,25%				
Montant AIR (2,2%) ou (5,5%)				
Montant TTC				
Montant Net à Mandater				
Arrêter le présent devis à la somme TTC de () francs CFA				

PIECE N°9 : CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX

N° PRIX					
Désignation des tâches					
Unité					
Quantité totale					
Rendement journalier					
Durée					
Personnel	CATEGORIE	Nombre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Chef de chantier				
	Chef d'équipe				
	mancœuvres				
	TOTAL A				
Matériel et engins	Type		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Petit matériel				
TOTAL B					
Matériaux et Divers	Type		Prix unitaire	consommation	Montant
	Divers				
TOTAL C					
D	TOTALCOUTS A+B+C			DIRECTS	
E	Frais généraux de chantier		%	‘=’ Dx %	
F	Frais généraux de siège		%	‘=’ Dx %	
G	Coût de revient		%	‘ = ’ D+ E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	‘=’ Gx %	
P	PRIXTOTAL HORS TAXE			‘=’ G+ H	
V	PRIXTOTAL HORS TAXE			‘=’ P / Qté	

PIECE N° 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail -Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMUNE DE MAKAK



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

MAKAK COUNCIL

**LETTRE COMMANDÉ N° _____ /LC/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/25 Passée
après Appel d'Offres National Ouvert N°007/AONO/R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/25 DU 09
MAI 2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK,
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE
D'URGENCE). (PHASE I)**

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

OBJET: :

DELAI D'EXECUTION : 04 mois

MONTANTS :

- Hors taxes :.....FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2 % ou 5,5 %).....FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP-EXERCICE 2025

IMPUTATION BUDGETAIRE :

AUTORISATION DE DEPENSE :

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
ENREGISTREE,	le.....
NOTIFIEE,	le.....

Entre :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Le Maire de la Commune de MAKAK. Dénommé ci-après : «**L'AUTORITE CONTRACTANTE**»

Et

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général,
dénommée ci-après
«**L'entrepreneur**»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre V : Détail Estimatif (DE)

Passé avec l'entreprise _____ après Appel d'Offres National Ouvert
N°-----/AONO/ R-CE/D-NK/C-MAKAK /CIPM/25 DU _____

TITULAIRE

Entreprise _____

B.P: _____ Tel: _____

N°R.C: _____

N°CONTRIBUABLE: _____

N°COMPTE BANCAIRE: _____

OBJET :

Montant du marché en FCFA:

HTVA	
T.V.A. (19.25%)	
IR (2,2 OU 5,5%)	
NETAMANDATER	
TTC	

Lu et accepté par le cocontractant

MAKAK, le.....

Signé par L'Autorité Contractante
(Le Maire de la Commune de MAKAK)

MAKAK, le.....

Enregistrement.

PIECE N° 11 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

Annexe n°1 : Modèle de soumission.
Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission.
Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif.
Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n°6 : Modèle de lecture et d'acceptation des cahiers de charge
Annexe n°7 : Modèle de planning des Travaux
Annexe n°8: joindre à la caution de soumission le récépissé de dépôt (CDEC)

Annexe n°1: Modèle de soumission

Je soussigné..... *[Indiquer le nom et la qualité du signataire]*

représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au **DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N°007/AONO/C-MAKAK /CIPM/2025 DU 09 MAI 2025, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). (PHASE I)

Me soumets et m'engage à livrer les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre..... à*[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à livrer les travaux dans un délai de mois,
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application des dits rabais sont les suivants.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de..... en qualité de.....dûment autorisé à signer les

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Madame le Maire de la Commune de MAKAK, « Autorité Contractante »
Attendu que l'Entrepreneur....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire », a soumis
son offre en date du **TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE
MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE
D'URGENCE). (PHASE I)**

, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire
équivalant à *[indiquer le montant]*

Francs CFA,

Nous.....*[Nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[Noms des
signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître
d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque
s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs
et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur
l'acte de soumission; ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par
l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement
définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au
maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite,
sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois
que dans sa demande, l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est
dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies,
et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par
l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième
jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité
Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec
accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit
camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce
qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... le.....[signature de la banque]**

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

Adressée à Mme le Maire de la Commune de MAKAK, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse de L’Entrepreneur]*, ci-dessous désigné « l’Entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à exécuter les **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (PROCEDURE D’URGENCE). (PHASE I)**

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’Entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à 2% du montant de

Du marché, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’Entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... *nom et adresse de banque*, représentée par..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’Entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’Entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à..... la [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence,
adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de[le titulaire], au profit de Mme le Maire de la Commune de MAKAK.

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché Du..... Relatif aux

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,

REGION DU CENTRE (PROCEDURE D'URGENCE). (PHASE I)

, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque Sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à le..... [Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

Adressée *Mme le Maire de la Commune de MAKAK, Maître d’Ouvrage.*

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*] ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage »

Attendu que[*nom et adresse de l’entreprise*],

Ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, l’exécution des
**TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UNE PLATEFORME MULTISPORTS (2 en 1) DE
MAKAK, ARRONDISSEMENT DE MAKAK, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (PROCEDURE D’URGENCE). (PHASE I)**

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent
(10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,..... [*nom et adresse de banque*], représentée par
[*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à
l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum
de.....

[*En chiffres et en lettres*], correspondant à 10 % du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 5% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....la [signature de la banque]

Annexe n°6: Modèle de lecture et d'acceptation des cahiers de charge

Je soussigné.....[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... BP.....
Tél.....

Atteste avoir lu tout le Dossier d'Appel d'Offres notamment les cahiers de charge (CCAP et CCTP).

Par conséquent j'accepte sans réserve les dispositions qui y sont mentionnées.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Annexe n°7: Modèle de planning des Travaux

**PIECE N° 12: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AGREESPAR LE MINISTERE
CHARGE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE DES
CAUTIONSDANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

La liste des Etablissements bancaires de 1^{er} ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics en 2025 sont les suivants :

I) BANQUES

1	Afriland First Bank (FISRT BANK)	BP : 11384, Yaoundé
2	Banque Atlantique du Cameroun (BACM)	BP : 2933, Douala
3	Banques Camerounaises des Petites et moyennes Entreprises (BC-PME)	BP : 12962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise de Financement (BGFI)	BP : 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC)	BP : 1925, Douala
6	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)	BP : 4593, Douala
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP)	BP : 4571, Yaoundé
8	Commercial Bank- Cameroun (CBC)	BP : 4004, Douala
9	Ecobank Cameroun (ECOBANK)	BP : 582, Douala
10	National Financial Credit Bank (NFC Bank)	BP : 6578, Yaoundé
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)	BP : 300, Douala
12	Société Générale Cameroun (SGC)	BP : 4042, Douala
13	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)	BP : 1784, Douala
14	Union Bank of Cameroon PLC (UBC)	BP : 15509, Douala
15	United Bank for Africa (UBA)	BP : 2088, Douala

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES :

16	Activa Assurances	BP : 12970, Douala
17	Area Assurances S.A	BP : 1531, Douala
18	Atlantique Assurances S.A	BP : 2933, Douala
19	Beneficial General Insurance, S.A	BP : 22328, Douala
20	Chanas Assurances	BP : 109, Douala
21	CPA S.A	BP : 54 Douala
22	NSIA Assurances S.A	BP : 2759 Douala
23	Proassur	BP : 5963, Douala
24	SAAR S.A	BP : 1011 Douala
25	Saham Assurances S.A	BP : 11315 Douala
26	Zenithe Insurance	BP : 1130, Yaoundé

PIECE N° 13: PLANS